Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

DÉCISION
de la quatrième chambre de recours
du 4 avril 2025

Dans l'affaire R 1471/2024-4

Loieistanbul Ayakkabi Hazir Giyim Magazacilik Ticaret Ve Sanayi Anonim Sirketi
Ikitelli OSB Mah. Eski Turgut Özal Cad.,
Haseyad 1. Kisim 1/1, Basaksehir
Istanbul
Türkiye
Titulaire de l'enregistrement international/requérante

représentée par Padima, Explanada de España, no 11, Piso 1º, 03002 Alicante (Espagne)

contre

ZV Belgique
avenue Louise, 92
1050 Bruxelles
Belgique
Opposante/défenderesse

représentée par Marchais indirects Associés, 4 rue du Général Lanrezac, 75017 Paris (France)

Recours concernant la procédure d'opposition no B 3 197 285 (enregistrement international no 1 712 429 désignant l'Union européenne)

LA QUATRIÈME CHAMBRE DE RECOURS

composée de M. N. Korjus (président), C. Govers (rapporteur) et A. Kralik (membre)

Greffier: H. Dijkema

rend le présent

Langue de procédure: Anglais

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Décision

Résumé des faits

1 Le 31 mai 2022, Loieistanbul Ayakkabi Hazir Giyim Mağazacilik Ticaret Ve Sanayi Anonim situer irketi (ci-après la «titulaire de l'enregistrement international») a désigné l'Union européenne dans son enregistrement international pour la marque figurative

(ci-après l' «enregistrement international»); «l'enregistrement international contesté» ou le «signe contesté»), notamment pour les produits et services suivants:

Classe 25: *Vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, silencieux, châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, bonnets, visières, bérets, casquettes, chapellerie, bonnets de ski.*

Classe 35: *Services de vente au détail de produits de parfumerie, cosmétiques non médicinaux, parfums, déodorants à usage personnel, savons, bijoux, bijoux de fantaisie, or, pierres précieuses et bijoux en ces matières, boutons de manchette, épingles de cravates, produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux, à savoir bagages, sacs, portefeuilles et autres objets de transport, sacs, portefeuilles, boîtes et malles en cuir ou en peaux d'animaux, étuis à clés, malles valises, valises, vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, mangeoires vêtements recherchée, châles, bandanas, écharpes, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, bonnets avec visière, bérets, chapellerie, chapellerie, par le biais d'un grand magasin, le regroupement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant à des clients de voir des vêtements et de les acheter commodément et de les acheter de tels produits.*

2 Le 13 février 2023, la marque demandée a de nouveau été publiée par l'Office.

3 Le 13 juin 2023, ZV Belgium (ci-après l' «opposante») a formé une opposition contre l'enregistrement international pour une partie des produits et services, à savoir ceux énumérés ci-dessus au paragraphe 1.

4 Les motifs de l'opposition étaient ceux énoncés à l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE.

5 L' opposition était fondée sur la marque de l'Union européenne figurative no 18 070 947

(ci-après la «marque antérieure»), déposée le 22 mai 2019 et enregistrée le 25 septembre 2019 pour, entre autres, les produits suivants:

Classe 18: *Sacs, à savoir sacs, à savoir sacs à main, fourre-tout, sacs banane; sacs à vêtements; sacs de toilette et de maquillage vendus vides, trousses de toilette (non ajustées); malles et valises; porte-monnaie et portefeuilles (non en métaux précieux); étuis pour clés (maroquinerie), parapluies.*

6 Par décision du 7 juin 2024 (ci-après la «décision attaquée»), la division d'opposition a partiellement accueilli l'opposition, refusant la protection dans l'Union européenne de l'enregistrement international pour une partie des produits et services contestés, à savoir les produits et services suivants:

Classe 25: *Tous les produits contestés compris dans cette classe.*

Classe 35: *Services de vente au détail de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux destinés au transport d'articles, à savoir bagages, sacs, portefeuilles et autres objets de transport, sacs, portefeuilles, boîtes et malles en cuir ou en cuir émeri, étuis à clés, malles, valises, vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, voilettes, vêtements, châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, bonnets, visières, bérets, bonneterie, chapellerie, par l'intermédiaire d'un grand magasin, le regroupement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément dans un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par le biais de télécommunications.*

7 L'enregistrement international contesté a été autorisé pour les autres services contestés, à savoir les services suivants:

Classe 35: *Services de vente au détail de produits de parfumerie, cosmétiques non médicinaux, parfums, désodorisants à usage personnel, savons, bijoux, bijoux de fantaisie, pierres précieuses et bijoux fabriqués à partir de ceux-ci, boutons de manchette, épingles de cravates, via un grand magasin, rassemblement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément dans un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par télécommunication.*

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

8 La division d'opposition a condamné chaque partie à supporter ses propres frais. Elle a, en particulier, motivé sa décision comme suit:

Produits contestés compris dans la classe 25

– Les produits contestés compris dans la classe 25 sont similaires aux sacs de la marque antérieure, à savoir *sacs, à savoir sacs à main, fourre-tout, sacs de cloche,* étant donné qu'ils partagent les mêmes canaux de distribution, utilisateurs finaux et producteurs. Les produits partagent une fonction esthétique commune en contribuant conjointement à l' «apparence» des consommateurs. Une telle coordination dépend du consommateur concerné, du type d'activité pour laquelle cette image extérieure est constituée, notamment pour le travail ou les loisirs, ou des efforts de marketing des entreprises du secteur. Or, il est courant que ces produits soient combinés esthétiquement lors de leur achat et que leur coordination esthétique puisse également être prise en considération au stade de la conception. En outre, ces produits se trouvent couramment dans les mêmes points de vente.

Services contestés compris dans la classe 35

– Les *services contestés de vente au détail de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux destinés au transport d'articles, à savoir bagages, sacs, portefeuilles et autres objets de transport, sacs, portefeuilles, malles en cuir ou en cuir émeri, étuis pour clés, malles malles, valises par grands magasins, rassemblement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant aux clients de visualiser et d'acheter facilement ces produits à partir d'un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par le biais de télécommunications* de l'opposante sont similaires*; porte-monnaie et portefeuilles; étuis pour clés (maroquinerie)* étant donné que les produits eux-mêmes sont identiques.

– Les services de vente *au détail contestés de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux destinés au transport d'articles, à savoir boîtes; services de vente au détail de vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, mangeoires vêtements liques, châles, bandanas, écharpes, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapeaux, bonnets, bonnets avec visière, bérets, bonnets de chapellerie, par grand magasin, le regroupement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant* à des clients de voir des sacs de voyage, des *sacs de tiers, des sacs de télécommunications, etc. malles et valises étant donné que les produits* eux-mêmes sont similaires.

– En revanche, les autres services contestés de vente au détail de produits de *parfumerie, cosmétiques non médicinaux, parfums, désodorisants à usage personnel, savons, bijouterie, bijoux de fantaisie, or, pierres précieuses et bijoux en ces matières, boutons de manchette, épingles de cravates via un grand magasin, rassemblement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément dans un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par télécommunication* ne sont pas similaires aux produits de la marque antérieure.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Public pertinent

– Les produits et services jugés similaires (à des degrés divers) s'adressent au grand public. Le niveau d'attention est moyen.

Les signes

– Le territoire pertinent est l'Union européenne.

– Les deux signes comportent une paire d'ailes stylisées. Les deux dessins sont symétriques, les ailes se déployant uniformément de part et d'autre d'un point central. Leur stylisation est assez similaire, caractérisée par la structure courbée et similaire à la plumes, et par l'utilisation d'un style simple et propre, dépourvu de détails ou d'ombrages infimes. Étant donné que ces éléments ne présentent aucun lien direct ou indirect avec les produits et services pertinents, ils sont distinctifs.

– Chaque signe comporte un élément central dont les ailes s'étendent: dans la marque antérieure, il s'agit d'un espace vide, tandis que dans le signe contesté, il est concentré dans le noyau d'un autre dessin en forme d'amidon ou d'une flèche, dans lequel le mot «LOIE» est représenté. L'élément verbal est dépourvu de signification et possède un caractère distinctif par rapport aux produits et services pertinents.

– La titulaire de l'enregistrement international affirme que «l'élément verbal du signe contesté est représenté dans une étoile à cinq branches». La division d'opposition estime que la combinaison supplémentaire de lignes ou de formes qui ressortent du haut et du bas du dispositif d'aile du signe contesté peut ressembler à une étoile (où deux de ses pointes sont remplacés par les ailes) ou à une flèche. Toutefois, l'élément figuratif du signe contesté sera perçu dans son intégralité comme un élément figuratif. Dans l'ensemble, ce dernier est élaboré et fantaisiste. Par conséquent, il possède un degré normal de caractère distinctif.

– Un élément négligeable fait référence à un élément qui, en raison de sa taille et/ou de sa position, n'est pas perceptible à première vue ou constitue une partie quasi illisible d'un signe complexe. Dans le signe contesté, l'élément verbal «Istanbul» est à peine perceptible et peut être considéré comme un élément négligeable. Étant donné que cela est susceptible d'être ignoré par le public pertinent, il ne sera pas pris en considération.

– L'élément figuratif du signe contesté occupe une position première; dès lors, il ne saurait être considéré qu'il a une incidence moindre que l'élément verbal, compte tenu notamment de sa position centrale et de sa taille. Dès lors, l'élément figuratif est l'élément visuellement dominant de la marque contestée.

– Sur le plan visuel, les signes présentent une ressemblance importante en raison de leur représentation de deux ailes stylisées déployées horizontalement, qui constitue le seul élément de la marque antérieure et qui est presque reproduit, à l'exception de quelques détails, comme décrit ci-dessus.

– Les signes diffèrent par la présence de l'élément verbal «LOIE» du signe contesté et de tous les autres éléments figuratifs et aspects. Toutefois, il convient de prendre

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

en considération l'impression d'ensemble produite par les signes et le fait que le consommateur moyen perçoit normalement un signe comme un tout.

– En ce qui concerne le signe contesté, les ailes occupent une position première dans le signe et, dans la mesure où cet élément possède un caractère distinctif normal et est également reproduit dans la marque antérieure, à l'exception de quelques détails, les signes présentent certaines similitudes visuelles.

– Par conséquent, compte tenu du caractère distinctif et de l'impact des éléments respectifs des signes, les signes présentent un degré de similitude inférieur à la moyenne sur le plan visuel.

– Sur le plan phonétique, les signes purement figuratifs ne font l'objet d'aucune appréciation phonétique. L'un des signes étant purement figuratif, il est impossible de les comparer sur le plan phonétique.

– Sur le plan conceptuel, les signes coïncident par le concept véhiculé par les ailes et le public peut en outre percevoir le concept véhiculé par l'étoile ou la flèche dans le signe contesté. Par conséquent, ils présentent un degré moyen de similitude sur le plan conceptuel.

Caractère distinctif de la marque antérieure

– L'opposante n'a pas explicitement fait valoir que sa marque présente un caractère particulièrement distinctif en raison d'un usage intensif ou d'une renommée.

– Pour le public du territoire pertinent, la marque antérieure dans son ensemble n'a aucune signification pour aucun des produits en question. Dès lors, le caractère distinctif de la marque antérieure doit être considéré comme normal.

Appréciation globale

– Les signes coïncident par leur élément figuratif central, une paire d'ailes déployant horizontalement, leur agencement symétrique et le dessin propre entouré. Les éléments figuratifs et verbaux supplémentaires du signe contesté ne sont pas suffisants pour contrebalancer l'impression similaire produite par les signes, en raison de la coïncidence de leurs éléments figuratifs et verbaux et de leur signification distinctive.

– Par conséquent, étant donné que la représentation des ailes dans les deux signes est très proche et que les éléments de différenciation des signes en cause se limitent à des éléments négligeables ou secondaires, ces différences aident à peine le consommateur à différencier les marques en cause.

– Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public et, par conséquent, l'opposition est en partie fondée sur la base de la marque antérieure. L'enregistrement international contesté doit être rejeté pour les produits et services jugés similaires (à des degrés divers) à ceux de la marque antérieure. Compte tenu du principe d'interdépendance, en ce qui concerne les services jugés similaires à un faible degré, il est considéré que les marques sont suffisamment proches pour créer une confusion dans l'esprit des

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

consommateurs également en ce qui concerne l'origine commerciale de ces services.

– Les autres services contestés ne sont pas similaires. Étant donné que l'identité ou la similitude des produits et services est une condition nécessaire à l'application de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, l'opposition fondée sur cette disposition et dirigée contre ces services ne saurait être accueillie.

9 Le 22 juillet 2024, la titulaire de l'enregistrement international a formé un recours contre la décision attaquée, demandant que celle-ci soit partiellement annulée dans la mesure où la protection de l'enregistrement international a été refusée dans l'Union européenne. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 7 octobre 2024, accompagné de nouvelles annexes 1 à 4.

10 Dans son mémoire en réponse reçu le 12 décembre 2024, l'opposante a demandé que le recours soit rejeté. Elle a également produit de nouvelles annexes 1 à 12.

11 Le 13 décembre 2024, le greffe des chambres de recours (ci-après le «greffe») a notifié à l'opposante que les preuves ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article 55 du RDMUE, à savoir que les pages n'étaient pas numérotées de manière continue et qu'aucun index n'avait été fourni. Un mois lui a été accordé pour remédier à cette irrégularité.

12 Le 23 décembre 2024, l'opposante a présenté un index. Toutefois, le greffe a informé l'opposante, le 7 janvier 2025, qu'il n'avait pas été remédié à une irrégularité dans le dépôt des éléments de preuve, à savoir la numérotation des pages, et que la chambre de recours déciderait si les preuves seront prises en considération.

13 Le 8 janvier 2025, après l'expiration du délai, l'opposante a présenté l'index et les annexes numérotées. Une copie de cette communication a été transmise à la titulaire de l'enregistrement international le même jour.

Moyens et arguments des parties

14 Les arguments soulevés par la titulaire de l'enregistrement international dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit:

– En ce qui concerne la similitude entre les produits compris dans la classe 18 et les produits compris dans la classe 25, il est fait référence à l'arrêt du-29/04/2014, 647/11, ASOS/ASSOS, EU:T:2014:230, § 48-53. Le Tribunal a considéré qu'il est vrai que l'achat de sacs, de bourses et de portefeuilles repose principalement sur un attrait esthétique. Toutefois, cela ne signifie pas que l'acheteur les considère comme complémentaires de leurs vêtements, chaussures ou chapeaux. Il n'est pas courant pour un vendeur de s'informer sur la couleur des chaussures et des chapeaux lorsqu'il choisit un sac. Il s'agit d'un achat esthétique (en plus d'être fonctionnel), mais pas nécessairement lié aux produits compris dans la classe 25. Le même raisonnement devrait s'appliquer en l'espèce. Il convient de reconnaître qu'il n'existe qu'un faible degré de similitude.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

– En ce qui concerne les services compris dans la classe 35, les conclusions de la décision attaquée selon lesquelles ils sont partiellement similaires et partiellement similaires à un faible degré aux produits de la marque antérieure ne sont pas contestés.

– En ce qui concerne la comparaison des signes, la description des éléments communs, qui est la représentation des ailes, est décrite ensemble et suggère que leur stylisation est assez similaire. Cette approche est problématique dans la mesure où elle décrit un signe fondé sur l'autre. La division d'opposition aurait dû procéder à une description individuelle de chacun des signes comparés afin d'analyser leurs similitudes et différences de manière équitable pour les deux parties.

– Il est considéré comme surprenant qu'il ait été jugé pertinent que les ailes possèdent un élément central, en particulier lorsque cet élément central est décrit comme «un espace vide». En outre, le fait que les deux ailes soient séparées par un élément central est une conséquence de leur forme naturelle, tout comme dans le cas des ailes d'oiseaux ou d'insectes.

– La marque antérieure représente une illustration en noir et blanc d'une paire d'ailes. Chaque aile s'étend vers l'extérieur d'un point central et est courbe légèrement vers le haut. Les ailes sont composées de multiples couches de plumes, avec des plumes plus grandes au sommet et plus petites vers le bas. Il n'y a pas d'élément ou de couleur supplémentaire dans l'image.

– Le signe contesté présente un logo stylisé avec une étoile à cinq branches, dans lequel deux des pointes de l'étoile sont représentées en tant qu'ailes. Ces ailes s'étendent de manière symétrique au centre et remplacent les pointes supérieures de l'étoile, créant ainsi une intégration visuelle entre l'étoile et les ailes. Les ailes présentent un graphisme minimaliste avec des lignes courbes et des détails simplifiés des pieds. Au centre du logo, qui se chevauche à la fois l'étoile et les ailes, est le mot «LOIE» en majuscule, le mot «Istanbul» étant écrit en petits caractères en dessous.

– On ne comprend pas pourquoi il est indiqué dans la décision que l'élément figuratif «may» ressemble à une étoile, au lieu d'affirmer qu'il s'agit d'une étoile. La forme d'étoile est entièrement et clairement perceptible. Premièrement, la structure symétrique de l'étoile à cinq branches est clairement définie et équilibrée, ce qui permet une reconnaissance immédiate. Les ailes, qui remplacent visuellement deux des pointes de l'étoile, s'intègrent harmonieusement à la forme d'étoile, renforçant sa présence plutôt qu'en détruisant celle-ci. En outre, toutes les lignes du dessin ont une épaisseur uniforme, contribuant à la cohérence globale et en faisant apparaître un seul dessin.

– Comme indiqué dans la décision attaquée, l'élément figuratif sera perçu dans son intégralité comme un élément figuratif. Cela implique que le public pertinent n'attribuera pas aux ailes une plus grande importance qu'à l'étoile, et inversement; leur attention portera plutôt sur le dessin ou modèle global, qui présente une étoile avec deux de ses pointes représentées en tant qu'ailes. Cela est d'autant plus vrai que l'épaisseur de la ligne reste constante, en garantissant qu'aucun de ces deux

éléments (la forme d'une étoile globale ou les ailes représentant deux de ses pointes) ne prédomine visuellement sur l'autre.

– En ce qui concerne l'élément verbal «LOIE» du signe contesté, la division d'opposition rejette l'importance de cet élément verbal. En raison de son positionnement central et de sa taille dans le dessin ou modèle global, il constitue l'élément dominant. L'attribution d'un impact visuel plus important à l'élément figuratif est injustifiée et excessive. Elle devrait être considérée, visuellement, tout au plus codominante.

– En ce qui concerne la comparaison visuelle, le seul aspect commun à ces deux dessins est une certaine similitude dans la disposition des ailes, qui est un positionnement tout à fait conventionnel. C'est la seule manière naturelle de faire fonctionner les ailes. Elle reflète les mécaniciens fondamentaux de la nature. Si nous recherchons des dessins d'ailes sur l'internet, la recherche donne, entre autres, les résultats suivants — voir annexe 1:

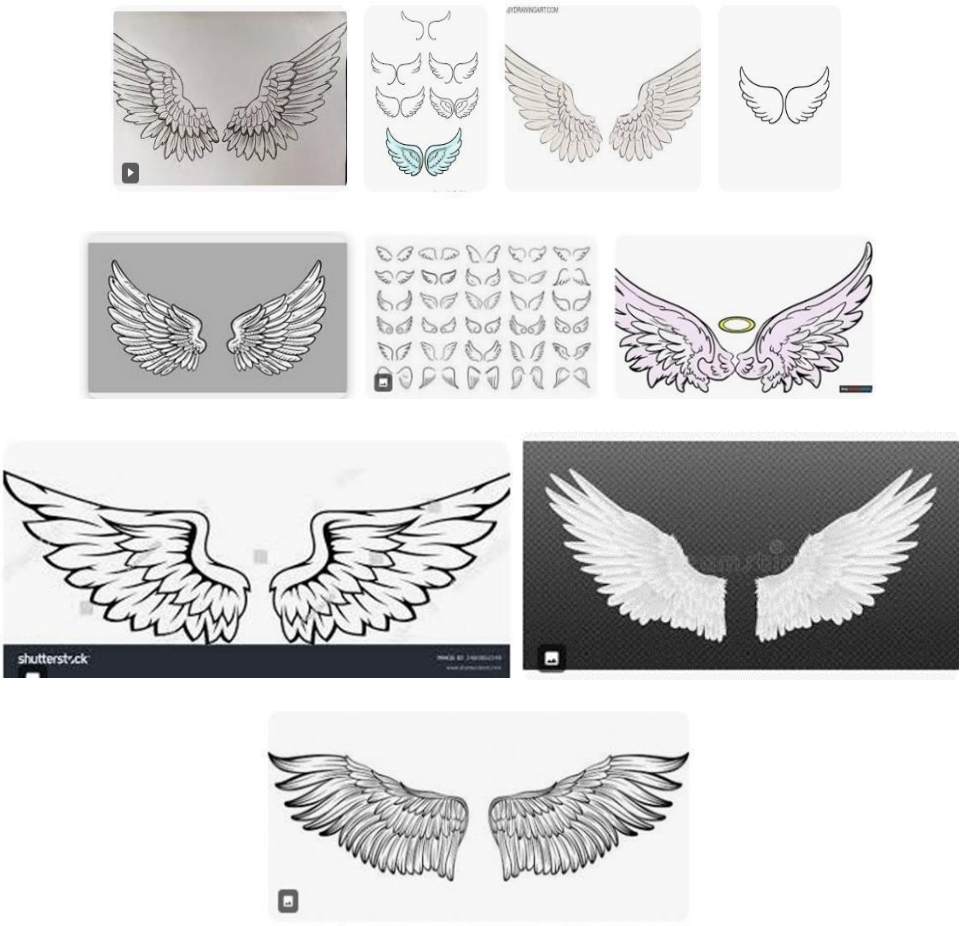

– La représentation d'ailes dans les deux signes présente de nombreuses différences importantes. Dans la marque antérieure, les détails des plumes sont proéminents, créant un dessin visuellement complexe avec de nombreuses lignes qui se chevauchent, où le noir domine sur le blanc. En revanche, l'élément d'aile du signe contesté se compose presque entièrement du contour du dessin ou modèle. Les détails des plumes sont pratiquement inexistants, ce qui se traduit par une illustration beaucoup plus légère avec une nette prédominance de blanc.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

– En outre, le signe contesté comprend un élément verbal distinctif qui attirera principalement l'attention du consommateur.

– Par conséquent, les marques sont différentes sur le plan visuel, étant donné que les différences l'emportent largement sur les similitudes, qui seront probablement ignorées par le public.

– Sur le plan conceptuel, les signes sont considérés comme similaires dans la mesure où ils partagent l'élément des ailes. Compte tenu de l'importance que revêt cet élément commun dans le signe demandé, considéré dans son ensemble, cette coïncidence n'est pas particulièrement importante et, dès lors, le degré de similitude conceptuelle devrait être considéré, tout au plus, comme faible.

– En ce qui concerne le risque de confusion, il est rappelé que les produits et services qui sont, tout au plus, similaires, mais pas identiques. Bon nombre des produits et services en cause dans le présent recours ne présentent qu'un faible degré de similitude avec les produits de la marque antérieure, ce qui rend déjà peu probable que le consommateur confonde ou associe les marques. Par conséquent, il y a lieu de conclure que les consommateurs seront capables de distinguer les deux marques, en éliminant tout risque de confusion.

– La chambre de recours considère que la déclaration de la division d'opposition selon laquelle tous les autres éléments figuratifs et verbaux du signe contesté, en tant que «négligeables et secondaires», sont erronés, d'autant plus qu'il a été conclu que l'élément verbal était dépourvu de signification et distinctif.

– Les conclusions de la division d'opposition semblent traiter la marque antérieure comme si elle possédait un caractère distinctif élevé, ce qui n'est pas le cas.

– La division d'opposition a déclaré qu' «il est tout à fait concevable que le consommateur pertinent perçoive la marque contestée comme une sous-marque, une variante de la marque antérieure, configurée d'une manière différente selon le type de produits qu'elle désigne». Il pourrait donc en être de même pour tout signe représentant une paire d'ailes ouvertes, que ce soit seul ou en combinaison avec d'autres éléments.

– En outre, il aurait dû être tenu compte du fait que le motif d'aile est un élément courant et standard dans le design de la mode, en particulier dans les logos, les accessoires et les vêtements. Les ailes symbolisent la liberté, l'élégance et la transcendence, qualités souvent souhaitées dans les marques de mode et l'imagerie. De nombreuses marques de mode, en particulier celles associées au luxe incorporant des symboles ailés (voir par exemple Victoria secret ou Alexander McQueen).

– Les ailes sont habituellement imprimées ou brodées sur des vêtements, notamment dans la rue et la haute couture. Le modèle est souvent placé au dos de vestes, de chemises ou de chaussures, sur la base du symbolisme de la liberté — voir dans Google des «ailes de tee-shirts», des «ailes de sweat-shirts» ou des «ailes jacket», annexes 2 à 4.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

– Selon la jurisprudence, si les consommateurs des produits compris dans la classe 25 sont habitués à voir des ailes comme un élément décoratif, en particulier sur des vêtements, ils n'accorderont pas une attention particulière aux ailes du signe contesté, mais plutôt à l'élément verbal «LOIE», ou au signe dans son ensemble.

– Les documents suivants sont joints au mémoire exposant les motifs du recours:

  - Annexe 1: Résultats d'une recherche sur Google pour «dessin d'ailes de paire»;
  - Annexe 2: Résultats d'une recherche sur Google pour «tee-shirt wings»;
  - Annexe 3: Résultats d'une recherche sur Google pour «ailes de sweat-shirt»;
  - Annexe 4: Résultats d'une recherche sur Google pour des «ailes de veste».

15 Les arguments soulevés par l'opposante en réponse au recours peuvent être résumés comme suit:

– Les consommateurs recherchant des vêtements s'attendront à trouver des sacs et des accessoires dans le même rayon ou magasin, et inversement. En effet, de nombreux fabricants et stylistes, haut et milieu, dans le secteur de la mode dessineront et produiront à la fois des vêtements et des sacs tels que H Moyens M, Zara, Mango, Sandro, Ralph Lauren, Balmain, Alaïa, et beaucoup d'autres (annexe 1). Il s'agit d'une tendance générale dans l'industrie de la mode.

– L'arrêt mentionné par la titulaire de l'enregistrement international dans son mémoire exposant les motifs du recours n'est pas pertinent. Elle a été rendue il y a plus de 10 ans, bien avant que la tendance ne soit aussi répandue et établie qu'aujourd'hui. Elle concernait également des sacs principalement utilitaires et non esthétiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sacs de la marque antérieure, à savoir *sacs à main, fourre-tout, sacs banane; sacs à vêtements; les sacs et portefeuilles* ne peuvent être comparés aux *sacs de sport*.

– Contrairement à ce qu'affirme la titulaire de l'enregistrement international, l'élément le plus distinctif du signe contesté n'est pas «LOIE». Dans une marque complexe, l'élément verbal n'est pas automatiquement plus distinctif et n'a pas d'impact plus fort que les éléments figuratifs. Comme indiqué dans la décision attaquée, l'élément figuratif — à savoir la représentation des ailes — occupe une position première et est l'élément visuellement dominant du signe contesté, étant donné qu'il domine clairement sa taille, sa position centrale et son apparence accrocheuse. Par conséquent, l'élément figuratif, et notamment la reproduction de la paire d'ailes, est incontestablement l'élément distinctif, central et prédominant du signe contesté.

– Les ailes constituent l'élément central et dominant du signe contesté. C'est le premier élément qui sera remarqué par le public pertinent.

– En ce qui concerne le caractère distinctif de la marque antérieure, la représentation des ailes est pleinement distinctive pour les produits désignés par la marque antérieure. En outre, la paire d'ailes de la marque antérieure est très distinctive et se distingue des autres représentations d'ailes ouvertes actuellement utilisées,

comme en témoignent les résultats d'une recherche d'images Google «dessin d'ailes» (voir annexe 2):

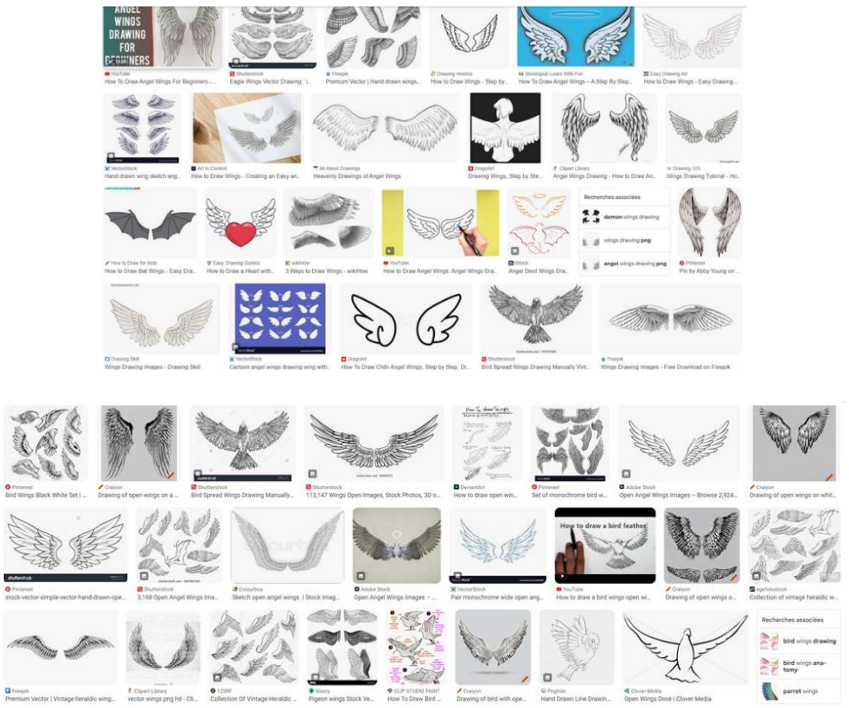

– Les annexes 2, 3 et 4 de la titulaire de l'enregistrement international ne sont que les résultats d'une recherche sur Google d'un mot clé concernant les vêtements et de l'ajout du terme «wings», qui se traduit nécessairement par des images de vêtements avec des représentations d'ailes. Toutefois, rien ne prouve que le public est habitué à la représentation d'ailes sur des vêtements, ni même qu'il s'agit d'une tendance avérée, étant donné qu'aucune marque ou collection courante de vêtements avec ailes n'est attachée. Par conséquent, il est erroné d'affirmer qu'il serait courant que les consommateurs du secteur de la mode voient des ailes sur des vêtements.

– Sur le plan visuel, les deux signes sont construits à partir de la représentation d'une paire d'ailes stylisée, avec un dessin/freinage et un dessin entouré; ils ont tous deux la même forme originale d'une paire d'ailes déployant horizontalement, dessinée en une seule pièce avec une disposition symétrique et reliés en bas par une pointe, qui est rare (selon les éléments actuellement utilisés ci-dessus); ils ont tous deux un élément central dont les ailes s'étendent; ils ont tous deux la même forme d'ailes, dessinée par un motif de fex représenté par des lignes ondulées continues. La représentation des ailes dans les deux signes est très proche, voire identique.

– La titulaire de l'enregistrement international évoque de nombreuses différences au niveau de la représentation des ailes sans les définir. Au contraire, les résultats communiqués par la titulaire de l'enregistrement international en tant qu'annexe 1, dans lesquels l'espace central est en ligne continue, et la forme horizontale mondiale et étirée ne sont pas inclus du tout.

– Les différences entre ces signes sont la présence d'une forme géométrique avec une flèche en arrière-plan et derrière la représentation des ailes et les éléments verbaux

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

«LOIE Istanbul» dans le signe contesté. Ces différences ne sont pas de nature à exclure le risque de confusion étant donné que ces modifications ne concernent que: I) un élément décoratif en arrière-plan qui met en évidence la représentation commune d'ailes; (II) des éléments verbaux qui seront à peine ou non perceptibles en raison de leur taille et de leur présentation et iii) la reproduction d'une forme identique ou quasi identique d'une paire d'ailes, dessinée en une seule pièce et reliée en bas par une pointe, crée une ressemblance visuelle flagrante et donc une impression d'ensemble similaire.

– Sur le plan conceptuel, les signes partagent le concept identique d'une paire d'ailes stylisées de manière similaire, dessinées en une seule pièce et reliées en bas par une pointe, qui est rare. L'élément figuratif supplémentaire moins distinctif et les éléments verbaux «LOIE Istanbul» du signe contesté ne modifieraient pas cette perception et/ou ne sont pas de nature à exclure une similitude conceptuelle entre les signes en cause. En outre, l'élément verbal «LOIE» du signe contesté ne saurait influencer la comparaison conceptuelle entre les signes, étant donné qu'il sera perçu par la majorité du public pertinent comme un terme dépourvu de signification.

– Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, et compte tenu de l'identité des produits, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, et en particulier un risque que la demande contestée soit perçue comme une variante de la marque antérieure.

– En effet, les entreprises utilisent souvent le même élément figuratif en combinaison avec un élément supplémentaire différent pour identifier différentes gammes de produits qu'elles proposent. Tel serait le cas en l'espèce pour le public qui pourrait prêter attention à la présence de l'étoile/flèche et percevoir le signe contesté comme une sous-marque, une variante de la marque antérieure configurée d'une manière différente pour désigner une nouvelle ligne de produits.

– Les documents suivants sont présentés avec le mémoire en réponse au recours:

  - Annexe 1: Extraits tirés d'Internet;
  - Annexe 2: Résultats d'une recherche d'images Google pour «dessin d'ailes»;
  - Annexes 3 à 12: copies de décisions antérieures de l'Office.

Motifs

16 Sauf indication contraire expresse dans la présente décision, toutes les références au RMUE mentionnées dans cette décision doivent être considérées comme renvoyant au règlement (UE) 2017/1001 (JO 2017 L 154, p. 1), codifiant le règlement (CE) no 207/2009 tel que modifié.

17 Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l'article 68, paragraphe 1, du RMUE. Il est recevable.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Portée du recours

18 La titulaire de l'enregistrement international a formé un recours contre la décision attaquée dans la mesure où la protection dans l'Union européenne de l'enregistrement international contesté a été refusée, à savoir en ce qui concerne les produits et services énumérés au paragraphe 6 ci-dessus.

19 L'opposante n'a pas formé de recours ni de recours incident. Par conséquent, la décision attaquée est devenue définitive en ce qui concerne les services contestés pour lesquels aucun risque de confusion n'a été constaté et l'enregistrement international contesté a été autorisé, à savoir ceux énumérés au paragraphe 7 ci-dessus.

20 La chambre de recours examinera donc si c'est à juste titre que la division d'opposition a accueilli l'opposition pour les produits et services énumérés au paragraphe 6 ci-dessus.

Recevabilité des nouveaux éléments de preuve produits pour la première fois dans le cadre du recours

21 La titulaire de l'enregistrement international a produit de nouveaux documents à l'appui de son mémoire exposant les motifs du recours, à savoir les annexes 1 à 4, telles qu'énumérées au paragraphe 14 ci-dessus.

22 L'opposante a également produit de nouvelles preuves en réponse au recours, à savoir de nouvelles annexes 1 à 12, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.

23 Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du RMUE, l'Office peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du RDMUE, la chambre de recours ne peut accepter des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant elle que si ces faits ou preuves sont, de prime abord, susceptibles d'être pertinents pour l'issue de l'affaire et s'ils n'ont pas été produits en temps utile pour des raisons valables, en particulier lorsqu'ils viennent uniquement compléter des faits et des preuves pertinents qui avaient déjà été présentés en temps utile, ou sont présentés pour contester les conclusions tirées ou examinés d'office par la première instance dans la décision objet du recours.

24 Ces mêmes principes sont rappelés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement de procédure des chambres de recours, selon lequel de tels faits ou preuves ne peuvent pas non plus être écartés s'ils n'étaient pas disponibles avant ou au moment où la décision attaquée a été prise ou sont justifiés par tout autre motif valable.

25 En l'espèce, les nouveaux documents ont été produits par la titulaire de l'enregistrement international afin de contester les conclusions de la division d'opposition concernant la comparaison des signes. Par conséquent, il peut être pertinent à première vue pour l'issue de l'affaire et sa présentation à ce stade de la procédure est justifiée.

26 En outre, la Chambre note que ces preuves ont été transmises à l'opposante qui a eu la possibilité de présenter des observations à leur sujet, ce qu'elle a fait dans son mémoire en réponse au recours.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

27 Par conséquent, ces documents sont recevables. Toutefois, la chambre de recours souligne que la pertinence prima facie des éléments de preuve supplémentaires ne signifie pas qu'ils sont déterminants pour l'issue du cas d'espèce.

28 En ce qui concerne les nouveaux documents présentés par l'opposante en même temps que ses observations en réponse au recours, à savoir les annexes 1 à 12 telles qu'énumérées au paragraphe 15, la chambre note que les annexes 3 à 12 consistent en des copies de décisions antérieures de l'Office mentionnées dans les observations, qui sont accessibles au public. Ils peuvent dès lors être pris en considération. En ce qui concerne les annexes 1 et 2, leurs observations à ce stade de la procédure étaient fondées pour répondre à l'argumentation de la titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, l'opposant n'a pas respecté en temps utile les irrégularités dans la production des éléments de preuve conformément à l'article 55 du RDMUE, telles que notifiées par le greffe (voir-point 12 ci-dessus).

29 Conformément à l'article 55, paragraphe 4, du RDMUE, lorsqu'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai imparti par l'Office, et lorsqu'il n'est toujours pas possible pour l'Office de déterminer clairement à quel motif ou argument un document ou élément de preuve fait référence, ce document ou cet élément de preuve n'est pas pris en considération. En l'espèce, la Chambre constate qu'il ressort clairement de l'index et du mémoire auquel ces documents se réfèrent. Par conséquent, en vertu de son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 95, paragraphe 2, du RMUE, la chambre de recours décide que les éléments de preuve consistant en de nouvelles annexes 1 et 2 sont recevables.

Article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE

30 Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, sur opposition du titulaire d'une marque antérieure, la marque demandée est refusée à l'enregistrement lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée. Le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure. En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point a), i), du RMUE, il convient d'entendre par marques antérieures les marques de l'Union européenne dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande de marque de l'Union européenne.

31 Selon une jurisprudence constante, le risque de confusion doit être entendu comme le risque que le public puisse croire que les produits ou les services visés par la marque antérieure et ceux visés par la marque demandée proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. L'existence d'un tel risque doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce (22/06/1999,-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 17, 18; 05/03/2020, 766/18-P, BBQLOUMI (fig.)/HALLOUMI, EU:C:2020:170, § 63, 67; 11/06/2020,-115/19 P, CCB (fig.)/CB (fig.) et al., EU:C:2020:469, § 54).

32 Ces facteurs incluent, entre autres, le degré de similitude entre les signes en cause et les produits ou services en cause ainsi que l'intensité de la renommée de la marque antérieure et son degré de caractère distinctif, intrinsèque ou acquis par l'usage (24/03/2011,-552/09 P, TiMiKinderjoghurt, EU:C:2011:177, § 64; 04/03/2020, 328/18-P, BLACK LABEL

BY EQUIVALENZA (fig.)/LABELL (fig.) et al., EU:C:2020:156, § 57; 11/06/2020,-115/19 P, CCB (fig.)/CB (fig.) et al., EU:C:2020:469, § 55).

Le public pertinent et le territoire pertinent

33 Dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion, il convient de prendre en compte le consommateur moyen de la catégorie de produits ou de services concernés, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Il y a également lieu de prendre en considération le fait que le niveau d'attention du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause (22/06/1999,-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 26; 13/02/2007, T-256/04, Respicur, EU:T:2007:46, § 42).

34 La chambre de recours souscrit aux conclusions non contestées selon lesquelles les produits et services en cause s'adressent au grand public, dont le niveau d'attention sera moyen, ce qui est conforme à la jurisprudence (voir, par exemple, pour les produits compris dans les classes 18 et 25: 07/10/2015, T-227/14, Trecolore/FRECCE TRICOLORI et al., EU:T:2015:760, § 27).

35 La marque antérieure étant une marque de l'Union européenne, le territoire pertinent pour l'appréciation du risque de confusion est le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Comparaison des produits et services

36 Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (29/09/1998, Canon, C39/97-,EU:C:1998:442, § 23). D'autres facteurs peuvent également être pris en compte, tels que, par exemple, les canaux de distribution des produits et services concernés (21/04/2005,-164/03, monBeBé, EU:T:2005:140, § 53; 11/07/2007, 443/05-, Pirañam, EU:T:2007:219, § 37).

37 Les produits et services contestés en cause dans le présent recours sont les suivants:

Classe 25: *Vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, silencieux, châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, bonnets, visières, bérets, casquettes, chapellerie, bonnets de ski.*

Classe 35: *Services de vente au détail de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux destinés au transport d'articles, à savoir bagages, sacs, portefeuilles et autres objets de transport, sacs, portefeuilles, boîtes et malles en cuir ou en cuir émeri, étuis à clés, malles, valises, vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, voilettes, vêtements, châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, bonnets, visières, bérets, bonneterie, chapellerie, par l'intermédiaire d'un grand magasin, le regroupement, pour le compte de tiers, de produits divers permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément dans*

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par le biais de télécommunications.

38 Les produits de la marque antérieure sur lesquels l'opposition est fondée sont les suivants:

Classe 18: *Sacs, à savoir sacs, à savoir sacs à main, fourre-tout, sacs banane; sacs à vêtements; sacs de toilette et de maquillage vendus vides, trousses de toilette (non ajustées); malles et valises; porte-monnaie et portefeuilles (non en métaux précieux); étuis pour clés (maroquinerie), parapluies.*

Produits contestés compris dans la classe 25

39 Les produits contestés compris dans la classe 25 se composent de vêtements, chaussures et articles de chapellerie, tandis que la marque antérieure couvre, entre autres, des sacs *à main* compris dans la classe 18. Il est de jurisprudence constante que les accessoires de mode tels que *sacs à main* et vêtements, chaussures et chapellerie compris dans la classe 25 partagent une fonction esthétique commune en contribuant, ensemble, à l' «apparence» des consommateurs. Une telle coordination dépend du consommateur concerné, du type d'activité pour laquelle cette image extérieure est constituée, notamment pour le travail ou les loisirs, ou des efforts de marketing des entreprises du secteur (27/09/2012,-39/10, Pucci, EU:T:2012:502, §-76). Or, il est courant que ces produits soient combinés esthétiquement lors de leur achat et que leur coordination esthétique puisse également être prise en considération au stade de la conception. En outre, ces produits coïncident généralement par leurs producteurs et se trouvent couramment dans les mêmes points de vente au détail.

40 Par conséquent, la chambre de recours confirme la conclusion de la division d'opposition selon laquelle ces produits sont similaires à un degré moyen.

41 La titulaire de l'enregistrement international affirme qu'une telle considération esthétique n'implique pas que les acheteurs considéreraient les sacs comme complémentaires de leurs vêtements, chaussures ou articles de chapellerie, et renvoie à la jurisprudence du Tribunal (29/04/2014-, 647/11, ASOS/ASSOS, EU:T:2014:230, §-48).

42 Toutefois, comme l'a relevé à juste titre l'opposante, dans cet arrêt, les produits compris dans la classe 18 n'incluaient pas les *sacs à main* comme en l'espèce, mais essentiellement des sacs à usage utilitaire, *à savoir des sacs de bumbags; sacs de sport; sacs de tous les jours; porte-documents; mallettes pour documents; cartables; nécessaires de toilette; étuis et porte-cartes de crédit; portefeuilles; bourses*. Dès lors, la conclusion du Tribunal selon laquelle le consommateur n'a aucune raison de les coordonner avec les produits relevant de la classe 25 ne s'applique pas aux produits en cause dans le présent pourvoi.

43 En outre, la chambre de recours observe qu'en l'espèce, la similitude n'est pas fondée sur une constatation de complémentarité entre les produits, mais sur leur coïncidence au niveau du public pertinent, des producteurs et des canaux de distribution, comme expliqué au paragraphe 39 ci-dessus. Il s'ensuit que l'argumentation de la titulaire de l'enregistrement international doit être rejetée comme non fondée.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Services contestés compris dans la classe 35

44 La chambre de recours souscrit aux conclusions de la division d'opposition, non contestées par les parties, selon *lesquelles les services de vente au détail contestés liés à la vente de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux destinés au transport d'articles, à savoir bagages, sacs, portefeuilles et autres objets de transport, sacs, portefeuilles et malles en cuir ou en étoile, étuis à clefs, malles, bagages compris dans* la classe 35, sont similaires à un degré moyen aux *malles et valises de la marque antérieure; porte-monnaie et portefeuilles; étuis pour clés (maroquinerie)*, car les produits de la marque antérieure et les produits qui font l'objet des services de vente au détail sont identiques (07/10/2015-, 365/14, Trecolore, EU:T:2015:763, § 34-35; 20/03/2018, T-390/16, Dontoro, EU:T:2018:156, § 32-33; 19/12/2019,-729/18, Lloyd, EU:T:2019:889, §-35).

45 De même, la chambre de recours convient que les autres services contestés de vente au*détail en cause, à savoir* les services *de vente au détail liés à la vente de produits en cuir, imitations du cuir ou autres matériaux, conçus pour transporter des articles, à savoir* des *boîtes; services de vente au détail de* vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, silencieux, châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement), chaussures, chaussures, pantoufles, sandales, chapellerie, chapeaux, casquettes avec visières, bérets, chapellerie, chapellerie, chapellerie, chapellerie, par l'intermédiaire d'un grand magasin, le regroupement, pour le compte de tiers, d'une variété de produits permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément dans un catalogue de vêtements et d'accessoires vestimentaires par correspondance ou par télécommunication, sont similaires à un faible degré à l'élément «AGS» de la marque antérieure, *à savoir sacs*,à savoir sacs à main, fourre-tout, sacs banane; *malles et valises* car les produits en cause sont similaires.

Comparaison des signes

46 L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des signes en conflit, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants. La perception des signes qu'a le consommateur moyen des produits ou des services en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale dudit risque. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (11/11/1997,-251/95, Sabèl, EU:C:1997:528, § 23; 22/06/1999,-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 25; 08/05/2014, 591/12-P, Bimbo Doughnuts, EU:C:2014:305, § 21; 22/10/2015, 20/14-, BGW/BGW, EU:C:2015:714, § 35).

47 Deux marques sont similaires lorsque, du point de vue du public pertinent, il existe entre elles une égalité au moins partielle en ce qui concerne un ou plusieurs aspects pertinents, à savoir les aspects visuel, phonétique et conceptuel &bra; 23/10/2002,-6/01, Matratzen + Matratzenmarkt Concord (fig.), EU:T:2002:261, § 30; 15/12/2010, T-331/09, Tolposan, EU:T:2010:520, § 43; 17/03/2021, T-186/20, The time/Timehouse, EU:T:2021:147, § 21).

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

48 L'appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d'une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Au contraire, il y a lieu d'opérer la comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble. Si l'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants, ce n'est que si tous les autres composants de la marque sont négligeables que l'appréciation de la similitude pourra se faire sur la seule base de l'élément dominant (12/06/2007-, 334/05 P, Limoncello, EU:C:2007:333, §-41; 20/09/2007, 193/06-P, Quicky, EU:C:2007:539, § 42-43; 03/09/2009, 498/07-P, La Española, EU:C:2009:503, § 61-62; 22/10/2015, 20/14-, BGW/BGW, EU:C:2015:714, § 36-37).

49 Les signes à comparer sont les suivants:

Marque antérieure	*Signe contesté*

50 La marque antérieure est un signe purement figuratif, consistant en la représentation d'une paire d'ailes, disposés de manière symétrique de part et d'autre, avec les ailes déployées depuis le centre du signe, courbées vers la partie supérieure du signe. Les plumes sont représentées sur chaque aile. L'espace entre les ailes est vide mais se caractérise par ses lignes courbées et sa partie inférieure étant plus grande que la partie supérieure.

51 La représentation d'ailes n'a pas de signification claire par rapport aux produits en cause. Par conséquent, la chambre de recours partage l'avis de la division d'opposition selon lequel il présente un caractère distinctif moyen &bra; par analogie,-28/04/2021, 615/19, DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.)/DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.), EU:T:2021:224, § 32 &ket;.

52 La titulaire de l'enregistrement international affirme devant la chambre de recours que la représentation d'ailes serait un élément courant et standard utilisé dans le secteur de la mode, symbolisant la liberté, l'élégance et la transcendence, et renvoie aux résultats de recherches sur des images Google pour des «ailes de tee-shirts», des «ailes de sweat-shirts ailes» ou des «ailes jacket».

53 Toutefois, comme l'opposante l'a souligné à juste titre, les recherches effectuées sur un moteur de recherche sur l'internet ne sauraient suffire à démontrer que l'utilisation d'ailes serait courante et habituelle dans le secteur de la mode, étant donné que la recherche inclut spécifiquement le mot-clé «wings», déclenchant la représentation d'ailes dans les

résultats. Dès lors, elle n'est pas représentative d'un usage prétendument étendu en rapport avec des tee-shirts, des sweat-shirts ou des vestes. En outre, et en tout état de cause, ces éléments de preuve ne permettent pas d'établir la perception du public pertinent sur le territoire pertinent, ni que cet élément serait associé à un quelconque concept en rapport avec les produits en cause. Par conséquent, les arguments de la titulaire de l'enregistrement international ne sont pas étayés et doivent être rejetés.

54 Le signe contesté est composé de la représentation d'une paire d'ailes, au-dessus d'une forme géométrique ressemblant à une flèche, et contenant des éléments verbaux placés au centre, dans l'espace situé entre les ailes, à savoir «LOIE» en lettres majuscules, et en dessous en très petits caractères le mot «Istanbul».

55 La titulaire de l'enregistrement international répète devant la chambre de recours que l'élément figuratif du signe contesté doit être considéré dans son ensemble comme se composant d'une étoile à cinq branches, deux des branches de l'étoile étant représentées sous la forme d'ailes. La chambre de recours n'est pas convaincue. Contrairement à ce qu'affirme la titulaire de l'enregistrement international, les lignes de l'élément de flèche ne fusionnent pas «harmonieusement» avec celles des ailes. Le dessin particulier de l'élément de flèche est encore renforcé par l'utilisation de lignes doublées aux trois pointes de la flèche, qui n'est pas présente dans la représentation des deux ailes. Dès lors, il n'y a aucune raison de considérer que la majorité du public percevrait une étoile à cinq branches. Il est plus probable que le public perçoive l'élément figuratif comme deux ailes placées au-dessus d'un second élément ressemblant à une flèche. En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si le public percevrait l'élément dans son ensemble comme une étoile, cela ne change rien au fait qu'une partie de cette étoile est composée de la représentation de deux ailes, qui sont clairement perceptibles.

56 Comme dans la marque antérieure, la représentation d'une paire d'ailes ne véhicule pas de signification claire en ce qui concerne les produits et services en cause liés aux vêtements et aux accessoires de mode. La flèche placée ci-dessous, comme indiqué dans la décision attaquée et comme l'affirme la titulaire de l'enregistrement international, est également dépourvue de signification et distinctive pour les produits et services en cause. Par conséquent, l'élément figuratif du signe contesté possède un caractère distinctif moyen, qu'il soit considéré comme une étoile ou comme des ailes placées au-dessus d'une flèche.

57 L'élément verbal «LOIE» placé dans l'espace situé entre les ailes est représenté en caractères relativement grands et est clairement visible. Les parties ne contestent pas que cet élément est dépourvu de signification pour la majorité du public de l'UE et possède donc un caractère distinctif moyen. Le second élément verbal «Istanbul» est représenté en très petits caractères et est à peine perceptible et bien moins lisible. Par conséquent, la chambre de recours souscrit aux conclusions de la division d'opposition selon lesquelles cet élément est négligeable dans l'impression d'ensemble et ne joue donc aucun rôle dans la présente comparaison.

58 Si la chambre de recours partage l'avis de la titulaire de l'enregistrement international selon lequel, enprincipe, lorsqu'une marque se compose à la fois d'éléments figuratifs et d'éléments verbaux, l'élément verbal du signe a généralement un impact plus fort sur le consommateur que l'élément figuratif, il ne s'ensuit pas automatiquement que c'est l'élément verbal qui doit toujours être considéré comme dominant (24/11/2005-, 3/04, KINJI by SPA, EU:T:2005:418, § 45; 16/01/2008, 112/06-, Idea, EU:T:2008:10, § 45).

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

59 Dans le signe contesté, les éléments figuratifs, à savoir la représentation d'ailes et l'étoile/flèche, occupent une place importante dans l'impression d'ensemble produite par le signe compte tenu de leur taille et de leur position. Par conséquent, la chambre de recours estime que les ailes et l'étoile/flèche sont (visuellement) dominantes. L'élément verbal «LOIE» est de taille nettement plus petite et ne saurait donc être considéré comme dominant (sur le plan visuel) malgré sa position au milieu du signe, contrairement à ce qu'affirme la titulaire de l'enregistrement international. À cet égard, son argument selon lequel les consommateurs sont habitués à voir les ailes comme un élément décoratif sur des articles vestimentaires et ne prêteraient donc pas beaucoup d'attention aux ailes et se focaliserait plutôt sur l'élément verbal «LOIE» n'est pas étayé, comme indiqué au paragraphe 53 ci-dessus, et doit être rejeté.

60 C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier la similitude entre les signes en conflit.

61 Sur le plan visuel, les deux signes coïncident dans la mesure où ils contiennent la représentation de deux ailes stylisées. En outre, cet élément est le seul élément constitutif de la marque antérieure et il est dominant dans le signe contesté.

62 Bien que, comme l'affirme la titulaire de l'enregistrement international, la représentation des ailes ne soit pas identique dans les deux signes, ils présentent d'importantes similitudes: des proportions similaires, la même position symétrique et horizontale, la forme du centre entre les ailes et la présence de plusieurs éléments, bien que représentés de manière plus détaillée dans la marque antérieure.

63 À cet égard, la titulaire de l'enregistrement international soutient que la disposition des ailes dans les signes serait conventionnelle étant donné qu'elle reflète la manière dont les ailes fonctionnent de par leur nature, et renvoie à une recherche sur l'internet à l'annexe 1. La chambre de recours ne saurait être suivie. Il existe d'autres façons de représenter des ailes que de suivre une approche réaliste. En outre, les résultats présentés par la titulaire de l'enregistrement international montrent notamment une manière très différente de dessiner l'espace entre les ailes, c'est-à-dire avec ou sans lien entre les ailes, et illustrent une variété en ce qui concerne la forme particulière de l'espace entre les ailes. En l'espèce, l'espace entre les ailes est représenté avec la même forme dans les deux signes, ce qui contribue à la même impression d'ensemble. Le fait que cet élément soit vide dans la marque antérieure et contienne un élément verbal dans le signe contesté, comme indiqué par la titulaire de l'enregistrement international, ne change rien au fait que la forme est la même dans les deux représentations.

64 La chambre de recours estime que les différences mises en évidence par la titulaire de l'enregistrement international, en particulier la différence de détail des différentes caractéristiques et des lignes extérieures, ne sont pas suffisantes pour contrebalancer les similitudes entre ces éléments figuratifs. De même, la différence de contraste entre le noir et le blanc ne modifie pas la conclusion selon laquelle leurs composants présentent des similitudes telles qu'énumérées ci-dessus. Les allégations de la titulaire de l'enregistrement international concernant les différences visuelles entre les marques font partie d'une analyse détaillée que les consommateurs, dont le niveau d'attention est moyen, ne ferait pas, ainsi que le Tribunal l'a rappelé &bra;-28/04/2021, 615/19, DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.)/DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.), EU:T:2021:224, § 48 &ket;.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

65 Les signes diffèrent également par les autres éléments distinctifs présents dans le signe contesté, à savoir l'étoile/flèche et l'élément verbal «LOIE». Comme la titulaire de l'enregistrement international l'a souligné à juste titre, ces éléments contribuent à l'impression d'ensemble.

66 Néanmoins, compte tenu de la proéminence des ailes dans les signes et des similitudes importantes entre leur représentation respective, la chambre de recours partage l'avis de la division d'opposition selon lequel les signes présentent un degré de similitude inférieur à la moyenne sur le plan visuel.

67 Sur le plan phonétique, il n'est pas possible de procéder à une comparaison étant donné que la marque antérieure, étant purement figurative, ne fait pas l'objet d'une appréciation phonétique.

68 Sur le plan conceptuel, les deux signes contiennent le concept d'ailes, qui est distinctif pour les produits et services en cause. En outre, le public pourrait percevoir une étoile ou une flèche dans le signe contesté.

69 Par conséquent, la chambre de recours partage l'avis de la division d'opposition selon lequel les signes sont similaires à un degré moyen sur le plan conceptuel.

Appréciation globale du risque de confusion

70 L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (29/09/1998,-39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17; 18/12/2008,-16/06 P, Mobilix, EU:C:2008:739, § 46; 05/03/2020, 766/18-P, BBQLOUMI (fig.)/HALLOUMI, EU:C:2020:170, § 69).

71 Il ressort également d'une jurisprudence constante que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important, de sorte que les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la connaissance de celles-ci sur le marché, jouissent d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (11/11/1997,-251/95, Sabèl, EU:C:1997:528, § 24; 29/09/1998, 39/97-, Canon, EU:C:1998:442, § 18; 22/06/1999,-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 20).

72 L'opposant n'a pas fait valoir expressément que sa marque antérieure était particulièrement distinctive en raison d'un usage intensif ou d'une renommée. En outre, comme expliqué ci-dessus, la marque antérieure consistant en la représentation d'ailes stylisées n'a aucune signification par rapport aux produits désignés. Par conséquent, il est considéré comme possédant un caractère distinctif intrinsèque moyen &bra; voir, par analogie, 28/04/2021-, 615/19, DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.)/DEVICE OF STYLISED EXTENDED WINGS (fig.), EU:T:2021:224, § 32 &ket;.

73 Les produits et services en cause sont en partie similaires à un degré moyen et en partie similaires à un faible degré. Ils s'adressent au grand public, qui fera preuve d'un niveau d'attention moyen.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

74 À cet égard, il est rappelé que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire (22/06/1999,-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 26).

75 Les signes consistent tous deux en la représentation d'une paire d'ailes et diffèrent par leur représentation graphique spécifique et par leurs éléments verbaux supplémentaires dans le signe contesté. Toutefois, ces différences sont secondaires dans l'impression d'ensemble produite par les signes dans la mesure où elles concernent des éléments décoratifs et/ou moins dominants. Par conséquent, les signes sont similaires à un degré inférieur à la moyenne sur le plan visuel et similaires à un degré moyen sur le plan conceptuel. La comparaison phonétique n'est pas possible étant donné que la marque antérieure est un signe purement figuratif.

76 Compte tenu de ce qui précède, compte tenu de tous les facteurs pertinents, il existe un risque qu'au moins une partie du public pertinent puisse croire que les produits et services jugés similaires à différents degrés sont fournis par la même entreprise ou, le cas échéant, par des entreprises liées économiquement.

77 À cet égard, contrairement à ce qu'affirme la titulaire de l'enregistrement international devant la chambre de recours, de telles conclusions ne s'appliqueraient à aucun signe représentant une paire d'ailes ouvertes. Comme expliqué dans la section précédente, c'est le cas en l'espèce car l'élément figuratif du signe contesté reproduit les mêmes caractéristiques de la représentation particulière d'une paire d'ailes de la marque antérieure.

78 Il existe un risque de confusion, y compris en ce qui concerne les produits et services jugés similaires à un faible degré, étant donné, d'une part, que le degré d'attention du public n'est pas particulièrement élevé mais moyen et, d'autre part, que les éléments différents des signes ont moins d'importance dans l'impression d'ensemble produite par ceux-ci et sont donc moins susceptibles de retenir l'attention des consommateurs.

Conclusion

79 Ladivision d'opposition a accueilli à juste titre l'opposition pour les produits et services contestés en cause dans le recours.

80 En conséquence, le recours doit être rejeté.

Frais

81 Conformément à l'article 109, paragraphe 1, du RMUE età l'article 18 du REMUE, latitulaire de l'enregistrement international, en tant que partie perdante, doit supporter les frais exposés par l'opposante aux fins de la procédure de recours.

82 Les frais comprennent les frais de représentation professionnelle de l'opposante, de 550 EUR.

83 En ce qui concerne la procédure d'opposition, la division d'opposition a condamné chaque partie à supporter ses propres frais. Cette décision demeure inchangée.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

84 Le montant total pour les deux procédures s’élève dès lors à 550 EUR.

Veuillez noter qu’il s’agit d’une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu’elle est exacte ou qu’elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction automatique fournie uniquement pour information. Il ne peut être garanti qu'elle est exacte ou qu'elle est adaptée aux objectifs poursuivis. [09-04-2025]

Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

déclare et arrête:

1. **Rejette le recours;**

2. **Condamne la titulaire de l'enregistrement international à supporter les frais exposés par l'opposante aux fins de la procédure de recours, fixés à 550 EUR.**

Signature	Signature	Signature
N. Korjus	C. Govers	A. Kralik

Greffier:

Signature

P.O. M. Chaleva